

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE  
DES ABONNEMENTS AUX PARKINGS DE  
L'AEROPORT PARIS – CHARLES DE GAULLE**

Applicable à compter du 1er janvier 2019

Les présentes dispositions établissent les conditions générales de vente des abonnements aux parkings de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi que, pour les formules d'abonnement qui le prévoient, à certains parkings de l'aéroport de Paris-Orly. Ces abonnements sont proposés par Aéroports de Paris, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est sis au 1 rue de France 93290 Tremblay en France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 016 62.

**Article 1 : DÉFINITIONS**

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- "Abonné" : la personne physique ou morale qui souscrit un Contrat d'Abonnement.

- "Abonnement" ou "Contrat d'Abonnement" : le contrat composé des présentes conditions générales, complétées de conditions particulières précisant la Formule d'Abonnement souscrite, la date d'effet de l'Abonnement, son prix, sa durée, ainsi que le nombre et la nature des Cartes d'Accès correspondant à la Formule.

- "Utilisateur" : la personne physique qui est valablement en possession d'une Carte d'Accès.

- "Pass" ou "Formules d'Abonnement" : les différentes formules d'abonnement proposées par Aéroports de Paris SA permettant l'accès à certains parkings de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi que, le cas échéant, de Paris-Orly. Elles sont décrites dans le barème tarifaire.

- "Commande" : la demande d'Abonnement émise auprès d'Aéroports de Paris indiquant la Formule d'Abonnement, le nombre et la nature des Cartes d'Accès souhaités, accompagnée de l'ensemble des documents et informations mentionnés à l'article 2.2.

- "Carte d'accès" ou "Cartes" : le support matériel permettant l'accès aux parkings. Les Cartes peuvent être nominatives, c'est-à-dire utilisées par un seul Utilisateur identifié, ou banalisées, c'est-à-dire utilisées par tout salarié de la personne morale ayant souscrit le Contrat d'Abonnement.

**Article 2 : SOUSCRIPTION – FORMULES PROPOSÉES**

2.1. Toute demande d'information sur les Abonnements aux parkings de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et toute Commande s'effectuent par messagerie électronique à l'adresse [aboparc-cdg@adp.fr](mailto:aboparc-cdg@adp.fr) ou par correspondance au Bureau des Abonnements :

Aéroports de Paris - Unité Opérationnelle Parcs et Accès  
– rue de l'Archet – bâtiment 5604 - BP 24101 - 95711  
Roissy CDG Cedex.

2.2. Le délai minimum de traitement d'une Commande est de deux jours ouvrables à compter du jour de sa réception par les services d'Aéroports de Paris. Elle doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- pour les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur l'aéroport, fournir l'autorisation d'activité signée ;

- pour les entreprises, fournir un Extrait K BIS en cours de validité ;

- pour les particuliers exerçant une activité professionnelle sur l'aéroport, fournir un justificatif ;

- pour les entreprises et les particuliers, fournir le bon de commande dûment rempli ou transmettre la Commande par message électronique ou par voie postale à l'adresse mentionnée à l'article 2.1, ainsi que les présentes conditions générales et le barème tarifaire signés ;

- pour les entreprises et les particuliers, indiquer la Formule d'Abonnement choisie et le nombre de Cartes d'Accès demandées, banalisées et/ou nominatives. Aéroports de Paris se réserve la possibilité de ne pas fournir le nombre de Carte d'Accès demandées, notamment pour des raisons de disponibilité dans ses parkings ;

- pour les entreprises et les particuliers qui commandent des Cartes nominatives, préciser l'identité des Utilisateurs. Seule la personne dont les nom et prénom figurent sur la Carte nominative est habilitée à l'utiliser. L'Abonné est informé du fait que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création des Cartes nominatives et à la gestion de la relation contractuelle. Les destinataires des données sont les personnels chargés du service commercial et des services administratifs du Bureau des Abonnements Parc ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

L'Utilisateur doit pouvoir justifier de son identité à l'occasion de chaque utilisation. A défaut, la Carte d'Accès pourra être retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. Il ne sera admis aucun changement des nom et prénom de l'Utilisateur inscrit sur les Cartes d'Accès nominatives. Pour les Cartes banalisées, l'Utilisateur doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire de l'Abonnement sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 9.

2.3. Pour les Abonnements conclus à distance visés par les articles L221-1 et suivants du code de la consommation, l'Abonné s'il est une personne physique non professionnelle, dispose d'un délai de quatorze jours pour annuler sa Commande à compter de la confirmation de la Commande auprès d'Aéroports de Paris, suite à la réception du message électronique récapitulant les caractéristiques du service souscrit, en application de l'article L221-13 du code de la consommation. Par la souscription du présent Abonnement, l'Abonné consent expressément à ce que, le cas échéant, l'Abonnement commence à être exécuté avant la fin du délai de rétractation. Pour exercer son droit de rétractation, le Client remplit le formulaire en ligne disponible sur le site internet d'Aéroports de Paris à l'adresse suivante <http://www.aeroportsdeparis.fr/passagers/parking/paris-charles-de-gaulle/abonnements>.

Dans la mesure où le droit de rétractation est exercé dans les délais et conditions mentionnés supra, Aéroports de Paris rembourse l'Abonné dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la réception de la demande de rétractation. Le remboursement est opéré selon le même mode de paiement utilisé par l'Abonné. Dans le cas où l'Abonnement a reçu un commencement d'exécution avant le terme du délai de rétractation, avec l'accord express de l'Abonné, Aéroports de Paris conservera une quote-part du prix payé correspondant à la durée pendant laquelle l'Abonné a bénéficié de l'Abonnement.

2.4. Les Cartes d'Accès aux parkings sont activées à la date d'effet indiquée dans les conditions particulières. Elles sont remises à l'Abonné dans les locaux d'Aéroports de Paris situés à l'adresse mentionnée à l'article 2.1, ou envoyées par courrier à la demande expresse de l'Abonné. Dans ce cas, des frais d'envoi sont dus, selon les tarifs indiqués dans le barème tarifaire mentionné à l'article 6.1.

2.5. Les Pass SALARIE MIXTE, Pass SALARIÉ et Pass CDGVAL DUO sont réservés aux personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle sur les Aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

2.6. Le Pass PJ est réservé aux personnes morales et physiques exerçant une activité professionnelle dans la zone Cargo 2.

2.7. Les Abonnés au Pass MOTO ne sont autorisés à accéder aux parkings correspondants à cette Formule d'Abonnement qu'avec un véhicule à moteur muni de deux ou trois roues.

2.8. Les cartes d'abonnement ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Ne sont autorisés dans nos parcs de stationnement que les abonnements souscrits à titre personnel ou souscrits par un employeur pour un salarié.

### **Article 3 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT**

#### 3.1. Durées limites de stationnement

La durée limite de stationnement dépend de la Formule d'Abonnement souscrite :

- pour le Pass SALARIE MIXTE, la durée de stationnement est limitée à 20 jours consécutifs dans le parking PW, 7 jours au PEF Moto, 24 heures dans le parking P5, 6 jours dans le parking P7 et 30 jours dans le parking P8 ;
- pour le Pass PRIVILEGE, le Pass PRIVILEGE PREMIUM, le Pass AFFAIRE et le Pass AFFAIRE PREMIUM, la durée de stationnement est limitée à 31 jours consécutifs pour les Pass Mensuels et jusqu'à 45 jours consécutifs pour les Pass Annuels ;
- pour le Pass PRIVILEGE, la durée de stationnement consécutif est limitée à 31 jours pour les Pass mensuels et à 45 jours pour les Pass annuels, à l'exception du parking PEF qui est limité à 24 heures consécutives sauf le week-end pendant lequel le stationnement est autorisé sans limitation de durée. On entend par week-end la période comprise du vendredi à partir de 12h00 au lundi à 11h59 ;
- pour le Pass AVANTAGE et le Pass MOTO la durée de stationnement est limitée à 31 jours consécutifs ;
- pour le Pass AVANTAGE DUO la durée de stationnement est limitée à :

Pour les abonnements annuels :

PEF: 24 heures consécutives en semaine ou week-end (du vendredi 12h00 au lundi 11h59) ;

PAB : 12 accès durant l'année pour une durée maximale de 31 jours consécutifs

- Pour les abonnements mensuels :

PEF : 24 heures consécutives en semaine ou week-end (du vendredi 12h00 au lundi 11h59) ;

PAB : 1 accès par mois pour une durée de 31 jours consécutifs

- pour le PASS AVANTAGE PAB et le PASS AVANTAGE DUO possibilité d'avoir accès au parking PW pour le personnel ayant une activité professionnelle au Terminal G. Cette facilité n'est pas accessible sur un abonnement en cours mais uniquement lors de la souscription ;
- pour le Pass CDGVAL, la durée de stationnement est limitée à 19 jours consécutifs ; pour les Abonnés du PASS CDGVAL ayant opté pour le parking PR le stationnement peut être effectué au PAB dans les conditions fixées à l'article 6.5 ci-après ;
- pour le Pass CDGVAL DUO, la durée de stationnement est limitée à 15 jours consécutifs ; les Abonnés du Pass CDGVAL DUO peuvent stationner au PAB dans les conditions fixées à l'article 6.5 ci-après ;

- pour le Pass SALARIÉ, la durée de stationnement est limitée à 15 jours consécutifs, à l'exception du Pass Salariés PW limité à 15 jours ou à 31 jours de stationnement consécutifs selon la formule choisie. Les Abonnés du Pass SALARIÉ peuvent stationner au PAB dans les conditions fixées à l'article 6.5 ci-après ;

- pour le Pass SALARIÉ DUO, la durée de stationnement est limitée à 15 jours consécutifs ; les Abonnés du Pass SALARIÉ DUO peuvent stationner au PAB dans les conditions fixées à l'article 6.5 ci-après ;

- pour le Pass PJ, la durée de stationnement est limitée à 15 jours consécutifs.

3.2. L'Utilisateur devra être muni d'une Carte d'Accès pour accéder aux parkings.

3.2.1. En cas d'oubli ou de perte de la Carte, des frais supplémentaires devront être acquittés sur la base du tarif horaire applicable dans le parking, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte.

3.2.2. En cas de dépassement de la durée limite de stationnement autorisée, des frais supplémentaires devront être acquittés au-delà de cette durée, sur la base de un euro les 2 premières heures et cinquante centimes chaque heure supplémentaire, sous peine de ne pas pouvoir sortir du parking ou de désactivation ultérieure de la Carte.

3.3. Chaque Utilisateur s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle et, le cas échéant pour les Utilisateurs des Pass comprenant l'accès à certains parkings de l'aéroport Paris-Orly, des conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Orly. Ces conditions générales d'utilisation sont affichées dans les zones de parcs ou sont disponibles sur demande par courrier électronique ou par courrier postal aux adresses mentionnées à l'article 2.1 des présentes. L'Abonné déclare les avoir acceptées.

3.4. Il est précisé que les dispositions de l'arrêté préfectoral règlementent le stationnement des véhicules en zone côté ville de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle. Il est notamment rappelé qu'en application dudit arrêté, la durée de stationnement ne pourra excéder 45 jours, sous peine de l'enlèvement du véhicule par les services de fourrière.

#### **Article 4 : DUREE DES ABONNEMENTS – RENOUELEMENT**

4.1. Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit selon une des options suivantes :

- Option 1 "Abonnement Annuel" : l'Abonnement prend effet à la date fixée dans les conditions particulières et se termine le dernier jour du même mois de l'année suivante (la date anniversaire). Il est ensuite tacitement renouvelé chaque année à sa date anniversaire.

Les parties peuvent dénoncer le Contrat d'Abonnement par écrit au plus tard 48 heures avant sa date anniversaire. Le Contrat d'Abonnement sera alors échu, sans indemnité, à la date anniversaire.

- Option 2 "Abonnement durée courte" : l'Abonnement prend effet et se termine aux dates fixées dans les conditions particulières, étant précisé que l'Abonnement ne peut être souscrit pour une durée inférieure à deux mois, sauf pour les Abonnés pouvant justifier l'exercice de leur activité professionnelle sur l'aéroport, pour qui la durée minimale est de un mois, et ne peut être souscrit pour une durée supérieure à douze mois.

4.2. L'Abonné s'engage à informer Aéroports de Paris en cas de changement de raison sociale et/ou de numéro SIRET. Il fournira un extrait K-BIS portant cette modification.

4.3. Tout ajout ou suppression de Cartes d'Accès ou changement de parking parmi ceux compris dans la Formule d'Abonnement, nécessitera la conclusion d'un avenant ou la souscription d'un contrat d'Abonnement distinct.

4.4. Aucune suspension du Contrat d'Abonnement n'est autorisée. Il est prévu qu'en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente de l'ensemble des parkings accessibles avec la Formule d'Abonnement souscrite, notamment si leur capacité maximale de stationnement est atteinte ou pour toute autre raison liée à l'exploitation de l'aéroport, l'accès sera donné à un ou plusieurs autres parkings situés sur l'aéroport, sous réserve de leur capacité de stationnement. Si et seulement si Aéroports de Paris n'est pas en mesure de permettre à l'Utilisateur d'accéder à un autre parking, un remboursement de l'Abonnement sera effectué au prorata temporis de la durée d'indisponibilité du ou des parkings correspondants à l'Abonnement.

4.5. En cas de dysfonctionnement de la Carte d'Accès, l'Utilisateur a l'obligation de se signaler en entrée du parking, sous peine de devoir payer le prix du stationnement calculé sur la base du tarif horaire applicable, selon les modalités définies à l'article 3.2.

#### **Article 5 : PERTE OU VOL DE CARTE**

5.1. Toute perte ou vol de Carte d'Accès doit être communiqué impérativement et dans les plus brefs délais au Bureau des Abonnements.

5.2. La perte ou la dégradation de la Carte d'Accès n'exonère en aucun cas l'Abonné du paiement du prix du stationnement, calculé sur la base du tarif horaire applicable dans le parking, selon les modalités définies à l'article 3.2.

5.3. Aéroports de Paris SA procédera au remplacement de la Carte d'Accès perdue ou volée contre paiement du forfait "Carte perdue ou volée" indiqué au barème des tarifs.

## **Article 6 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT**

6.1. Le barème des tarifs des Formules d'Abonnement et des indemnités forfaitaires est joint en annexe aux présentes et est disponible sur le site internet d'Aéroport de Paris (<http://www.parisaeroport.fr>). Les tarifs sont fixés pour une seule Carte d'Accès et sont indiqués toutes taxes comprises (TTC).

6.2. Le montant de l'Abonnement est calculé par application du tarif en vigueur pour la Formule d'Abonnement et en fonction de la durée de l'Abonnement, du nombre et de la nature des Cartes d'Accès fournies,

6.2.1. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les tarifs applicables sont les tarifs "Annuels". Le tarif est fixé pour une année glissante,

La date anniversaire étant nécessairement fixée au dernier jour du mois, le prix total dû par l'Abonné pour la première année d'Abonnement est composé du montant annuel et du montant calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur et le dernier jour du même mois.

6.2.2. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure à douze mois, les tarifs applicables sont les tarifs "Mensuels". Les tarifs sont indiqués pour un mois plein.

Chaque mois est composé de deux quinzaines (du 1<sup>er</sup> jour au 15 et du 16 au dernier jour du mois). Toute quinzaine commencée est due.

6.2.3. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée de douze mois, les tarifs applicables sont les tarifs "Annuels".

6.3. Le tarif appliqué pour toute la durée de l'Abonnement est celui en vigueur à la date de réception de la Commande par Aéroports de Paris. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à compter de la date anniversaire de l'Abonnement. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2, qui seraient prolongés par avenant, les nouveaux tarifs fixés par Aéroports de Paris s'appliqueront à la date d'effet dudit avenant. La prolongation d'un abonnement souscrit selon l'option 2 ne pourra être faite que dans le mois de la date d'anniversaire de l'abonnement.

6.4. Il existe des tarifs spécifiques pour les personnes à mobilité réduite, applicables pour les Formules d'Abonnements permettant l'accès à un ou plusieurs parkings au contact des aérogares. Pour bénéficier de ces tarifs, les Abonnés devront être détenteurs de la Carte Européenne de stationnement ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Pour bénéficier des tarifs spécifiques, les Abonnés devront fournir la photocopie recto-verso de cette carte lors de la Commande. L'Abonnement peut être souscrit pour une durée d'un an maximum et dépendant de la date de validité de la carte présentée.

6.5. Modalités particulières d'accès au PAB pour les Utilisateurs d'un Pass CDGVAL – PR, d'un Pass CDGVAL DUO, d'un Pass SALARIÉ et d'un Pass SALARIÉ DUO :

Le tarif de ces Pass tel que fixé dans le barème tarifaire ne comprend pas le stationnement dans le PAB. Toutefois, les Utilisateurs d'une Carte d'Accès correspondant à ces Pass peuvent accéder au PAB. Ils s'acquitteront alors du montant calculé sur la base du tarif de **un euro les 2 premières heures** et ensuite de cinquante centimes par heure, toute heure commencée étant entièrement due. Le paiement s'effectuera par carte bancaire en borne de sortie.

Il est rappelé que la durée limite de stationnement consécutif dans le PAB est de 45 jours et qu'en cas de dépassement, l'Utilisateur ne pourra sortir du PAB qu'après s'être acquitté des frais supplémentaires prévus à l'article 3.2.

6.6. Le Contrat d'Abonnement est payé d'avance pour toute sa durée, selon les modalités suivantes :

6.6.1. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 1 et pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée supérieure ou égale à 6 mois, un compte client est créé. Le prix est payé dans les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris.

En vue de faciliter le paiement du prix dû par l'Abonné, ce dernier autorise Aéroports de Paris ou son mandataire, à prélever les sommes dues sur son compte bancaire, conformément au mandat de prélèvement SEPA remis au jour de la signature de l'Abonnement, et selon les informations figurant sur le relevé d'identité bancaire de l'Abonné joint en Annexe des conditions particulières.

L'Abonné informera sans délai Aéroports de Paris de tout changement de domiciliation bancaire, et transmettra un nouveau mandat dûment complété et signé, accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire.

Un prélèvement sera ainsi effectué chaque année, sauf non renouvellement de l'Abonnement, le jour suivant la date d'échéance de la facture délivrée par Aéroports de Paris. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable pour les banques à Paris, le prélèvement sera effectué le dernier jour ouvrable précédant ladite date pour les banques à Paris.

Sauf impossibilité technique expressément indiquée par écrit avant la signature du présent contrat, l'Abonné accepte de recevoir les factures émises par Aéroports de Paris par voie électronique à l'adresse suivante indiquée par l'Abonné.

Toute facture indiquera le nom des Parties ainsi que leur adresse, le numéro de référence du Contrat d'abonnement, la période facturée, le type d'activité, le site concerné.

En cas d'impossibilité pour Aéroports de Paris d'adresser les factures par voie électronique, Aéroports de Paris en



informera l'Abonné par tout moyen et émettra les factures, le temps de résoudre la difficulté, par voie postale en un (1) exemplaire à l'adresse indiquée par l'Abonné.

6.6.2. Pour les Abonnements souscrits selon l'option 2 pour une durée inférieure ou égale à six mois :

- le prix est payé avant remise de la ou des Cartes par chèque, espèces, carte bancaire ou American express

ou

- pour les Abonnés qui le souhaitent, titulaires d'un compte client ouvert dans le cadre d'un autre contrat ou Abonnement conclu avec Aéroports de Paris, le prix est payé dans les 30 jours à compter de la réception de la facture émise par Aéroports de Paris.

6.7. A défaut de paiement à sa date d'exigibilité, le prix sera majoré de plein droit de pénalités de retard calculées au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif. En outre, Aéroports de Paris se réserve la possibilité de désactiver les Cartes d'Accès jusqu'au complet paiement du prix.

6.8. Toute réclamation portant sur une facture doit être enregistrée dans les trois mois suivant sa date d'émission. Passé ce délai, la facture est considérée comme définitivement acceptée par l'Abonné.

6.9. Hormis pour les contrats conclus à distance tels que visés à l'article 2.3 des présentes, en cas d'annulation de tout ou partie de la Commande, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire fixé dans le barème des tarifs pour une Carte annulée.

6.10. L'Abonné dispose de sept jours à compter de la désactivation d'une Carte d'Accès suite à une demande de résiliation partielle ou à l'annulation de tout ou partie de sa Commande pour en demander la remise en service. Dans ce cas, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire pour "remise en service" fixé dans le barème des tarifs.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Aéroports de Paris sera responsable des dommages ou préjudices prévisibles, directs et certains qu'une faute de sa part dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Abonnement aura causé à l'Abonné, à l'exclusion de tous dommages ou préjudices indirects tels que dommage causé à un tiers, manque à gagner, perte de profit ou d'économie ou de données, atteinte à l'image ou à la réputation ou de tout autre dommage immatériel de quelque nature qu'il soit même si Aéroports de Paris connaissait ou n'aurait pu ignorer l'éventualité d'un tel préjudice ou dommage et dans la limite du montant de l'Abonnement payé par l'Abonné.

Aéroports de Paris est étranger à tout litige qui pourrait survenir entre l'Abonné et tout tiers et l'Abonné est seul responsable, pour ce qui le concerne et sans solidarité, des dommages de tout nature causés à des tiers.

L'Abonné renonce à tout recours contre Aéroports de Paris et ses assureurs et les garantit contre tous recours et réclamations qui pourraient être formés contre Aéroports de Paris à raison desdits dommages, y compris de la part des assureurs.

Conformément à l'article 1218 du code civil, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de tout ou partie du contrat d'abonnement, autre que l'obligation de payer, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, tel qu'incendie, inondation, explosion, accident, grèves (totales ou partielles, internes ou externes à une Partie, lock-out), embargo, décisions administratives émanant des autorités publiques, commandements, impossibilité de se procurer le matériel ou la main d'œuvre nécessaires, modifications légales ou réglementaires et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties empêchant ou retardant l'exécution du contrat.

#### **Article 8 : RESILIATION POUR FAUTE**

8.1. L'Abonnement souscrit peut être résilié à tout moment par l'Abonné, sous réserve d'un préavis de 48 heures transmis par écrit.

8.2. L'Abonnement peut être partiellement résilié. On entend par résiliation partielle, la réduction du nombre de Cartes d'Accès fournies correspondant à l'Abonnement. La résiliation partielle est formalisée par la signature d'un avenant.

8.3. Sans préjudice de l'exercice du droit de rétractation visé à l'article 2.3 supra et hormis le cas visé à l'article 4.4. supra, la résiliation totale ou partielle de l'Abonnement ne donne pas droit au remboursement du prix payé d'avance. Dans le cas où l'Abonné est une compagnie aérienne et qu'un changement d'affectation décidé par Aéroports de Paris implique son déplacement sur l'Aéroport Paris-Orly, la résiliation de l'Abonnement souscrit pour l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle sera remboursé prorata temporis, tout mois commencé étant considéré comme intégralement dû. Il en est de même dans l'hypothèse d'un transfert d'un terminal vers un autre.

8.4. En cas de résiliation, totale ou partielle, l'Abonné restitue les Cartes d'Accès dans un délai de 48 heures à compter de la date effective de la résiliation. Si l'Abonné ne restitue pas les Cartes d'Accès dans les délais impartis, l'Abonné devra payer le montant forfaitaire pour non restitution fixé dans le barème des tarifs pour une Carte non restituée.

8.5. En cas de violation par l'Abonné de ses obligations, le Contrat d'Abonnement pourra être résilié par Aéroports de Paris sans aucune formalité judiciaire et après une simple mise en demeure transmise par lettre recommandée, restée sans effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception par l'Abonné. Les montants perçus par ADP au titre du Contrat d'Abonnement lui resteront définitivement acquis.

## **Article 9 : SANCTIONS**

9.1. En cas d'utilisation d'une Carte d'Accès par une personne autre que l'Utilisateur mentionné sur la Carte ou, pour les Cartes banalisées, par une personne n'appartenant pas à l'entreprise abonnée, le porteur devra s'acquitter du prix de stationnement calculé selon le tarif horaire applicable dans le parking et la Carte sera retenue ou désactivée par Aéroports de Paris. L'Abonné pourra la récupérer ou la faire réactiver en se rendant au Bureau des Abonnements et contre paiement d'une pénalité dont le montant est fixé dans le barème des tarifs. Si l'Abonné ne se manifeste pas, l'Abonnement se poursuivra jusqu'à son terme, sans que l'Abonné ne puisse obtenir aucun remboursement de tout ou partie du montant payé au titre de l'Abonnement.

9.2. La carte d'abonnement peut être retenue ou désactivée par Aéroports de Paris en cas d'agression verbale ou physique envers un salarié Aéroports de Paris ou de détérioration volontaire et manifeste des équipements d'un parking, sans que l'Abonné ne puisse réclamer un quelconque remboursement ou dédommagement. Aéroports de Paris se réserve le droit de ne plus délivrer de carte d'abonnement à l'Abonné sans préjudice de poursuites auprès des tribunaux compétents.

## **Article 10 – DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties précisent que l'exécution du contrat d'abonnement pourra donner lieu à un Traitement de Données Personnelles tels que ces termes sont définis infra. En conséquence, et conformément à la réglementation issue du Règlement Européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque Partie s'engage à Traiter les Données Personnelles en conformité avec la réglementation applicable, dont le RGPD, visant à assurer la protection des droits des Personnes Concernées, en garantissant la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles Traitées, notamment par la mise en place de mesures internes organisationnelles et de sécurité et en s'assurant de la licéité du Traitement.

### 10.1. Définitions

Les Parties conviennent que les définitions suivantes s'appliquent au contrat d'abonnement parkings :

- "Délégué à la Protection des Données" ou "DPO" signifie la personne désignée par un Responsable de Traitement ou par un Sous-traitant conformément à l'article 37 du RGPD ;
- "Données Personnelles" sont toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommé "Personne Concernée") ; une personne identifiable est celle qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro

d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social ;

- "Responsable de Traitement" désigne le Responsable de traitement tel que défini par le RGPD ;
- "Personne Concernée" signifie toute personne physique identifiée ou identifiable ;
- "Traitement" consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction, en lien avec les services objet du contrat d'abonnement.

Pour les autres termes qui ne sont pas définis au présent article ni ailleurs dans les présentes conditions générales, il conviendra de se référer aux définitions fournies par le RGPD.

### 10.2. Engagements des Parties

Dans le cadre du contrat d'abonnement parking, chaque Partie doit être qualifiée de Responsable de Traitement indépendant de l'autre Partie.

En tant que Responsable de Traitement indépendant, chaque Partie restera intégralement et individuellement responsable des Traitements des Données Personnelles qu'elle entreprend dans le cadre de la Convention. Dans l'éventualité où une Personne Concernée formulerait une réclamation contre l'une des Parties, pour non-respect des conditions de Traitement des Données Personnelles par l'autre Partie, cette dernière s'engage à intervenir à première demande à la défense de la première Partie aux fins de confirmer sa qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles de la Personne Concernée et d'exonérer ainsi l'autre Partie de toute responsabilité.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à :

- (i) garantir la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles relatives au présent marché afin notamment d'empêcher :
  - toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données traitées,
  - que les Données soient endommagées,
  - tout accès auxdites Données qui ne serait pas préalablement et expressément autorisé,

- tout traitement non autorisé ou illégal,
- la perte, la destruction ou tout dommage accidentel concernant lesdites Données.

(ii) traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les finalité(s) déterminée(s) ;

(iii) traiter les Données Personnelles de manière licite, loyale et transparente envers les Personnes Concernées et limiter le traitement aux seules Données Personnelles pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du Traitement ;

(iv) conserver les Données Personnelles sous une forme permettant d'identifier les Personnes Concernées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions pour lesquelles ces Données sont nécessaires ;

(v) mettre en place les moyens permettant que la durée de conservation soit automatiquement respectée.

(vi) informer l'autre Partie toute violation de Données Personnelles ;

(vii) tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées au titre de la Convention ;

### 10.3. Données personnelles concernées, finalités poursuivies par les Parties et information des Personnes concernées

Afin d'assurer la bonne exécution du contrat d'abonnement parking, les Parties sont amenées à traiter respectivement et à s'échanger les Données Personnelles suivantes :

- nom et prénom, coordonnées professionnelles du client personne physique ou personne morale, numéros de cartes d'abonnement, nom et prénoms utilisateurs des cartes, enregistrements de la durée de stationnement. Ces données sont conservées 36 mois ;
- image et numéro de plaque d'immatriculation du véhicule présenté en borne d'accès et de sortie du parking, permettant l'association de la plaque d'immatriculation au numéro de carte d'abonnement ainsi que l'horodatage des entrées et sorties. Ces données sont conservées jusqu'à la sortie du parking et en tout état de cause un maximum de 90 jours si la sortie du véhicule n'a pas été repérée par le système ;
- la référence de moyen de paiement électronique. Cette donnée est conservée 1 an ;

Pour les finalités suivantes :

- gestion du contrat d'abonnement et des cartes associées
- la sécurité des biens et des personnes, notamment la lutte contre le vol et la fraude grâce à la lecture des plaques d'immatriculation aux entrées et sorties

- la facturation du service de stationnement et des services annexes
- la gestion des litiges

Les Traitements sont justifiés par l'exécution d'une mission d'intérêt public et par les intérêts légitimes poursuivis par Aéroports de Paris.

Les données personnelles sont effacées automatiquement aux échéances indiquées. Les données d'horodatage associées sont anonymisées automatiquement à ces mêmes échéances.

Le cas échéant, chaque Partie s'assure que les Personnes Concernées auprès de qui elle a directement collecté les Données Personnelles ont bien été informées de l'existence du Traitement et des modalités d'exercice de leurs droits auprès de son Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées sont précisées à l'article 10.4. infra. Chacune des Parties s'engage en outre à notifier à l'autre toute demande de rectification ou d'effacement ou toute limitation de traitement de Données qu'elle aurait reçue de la Personne concernée.

### 10.4. Coordonnées du Délégué à la Protection des Données de Paris Aéroport

Les coordonnées du délégué à la protection des données d'Aéroports de Paris sont les suivantes : Délégué à la Protection des Données d'Aéroports de Paris Bât 300 - CS 90055 - 94396 Orly Aéroport Cedex - [informatique.libertes@adp.fr](mailto:informatique.libertes@adp.fr).

### **Article 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par Aéroports de Paris. Hormis pour les nouveaux tarifs qui s'appliquent selon les modalités définies à l'article 6.3., les conditions générales de vente modifiées sont applicables trente (30) jours après la date de leur notification à l'Abonné, ce dernier ayant la faculté de résilier l'Abonnement sans pénalité, dans les conditions prévues à l'article 8.

### **ARTICLE 12 – ANTI-CORRUPTION**

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférent à la lutte contre la corruption qui leur est applicable, et notamment aux obligations découlant de la loi dite « Sapin II » n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cet engagement comprend notamment, l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les parties exercent leurs activités ainsi qu'à l'ensemble des législations nationales et internationales en la matière qui leur serait applicable. La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou

passive, de paiements de facilitation, de complicité de trafic d'influence.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent à porter une attention particulière à :

- La prévention de la sollicitation, l'offre ou le versement de rémunération indue à des partenaires ou des relations de ses partenaires ;
- La prévention de la sollicitation ou l'acceptation par tout membre de leur personnel d'une rémunération indue ;
- L'indépendance dans laquelle doit être mené le processus de contractualisation.

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance de la loi dite « Sapin II » n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et notamment (i) de l'obligation pour les dirigeants sociaux des entreprises dépassant un certain seuil (en effectif de salariés et/ ou chiffre d'affaires) de «prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence » et (ii) de la protection due aux lanceurs d'alerte.

Le cas échéant, elles s'engagent à mettre en place les mesures visées aux (i) et (ii) ci-dessus, et, plus généralement, à faire leurs meilleurs efforts pour prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, ou de tout autre manquement à la probité.

Leurs actions devront en outre s'adapter aux évolutions de la réglementation visée à l'article « Respect de la réglementation relative à la lutte contre la corruption ».

**Signature précédée de la mention suivante :**

"Je reconnais avoir pris connaissance, compris et accepté sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente des Abonnements aux parkings de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, dont un exemplaire m'est remis".

Fait à :

Le :

Nom du responsable habilité ou du souscripteur :

Signature :

Cachet de l'entreprise :

**ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait les opposer quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

**ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES**

14.1 Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer l'un des droits qui lui est conféré au titre du présent contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation au droit en cause ni comme un obstacle à l'exercice de tout autre droit.

14.2. Au cas où tout ou partie d'une clause du présent contrat serait jugée nulle et de nul effet, ou non exécutoire, la validité des stipulations restantes du contrat n'en sera pas affectée.

Les Parties s'efforceront de substituer aux stipulations annulées et non exécutoires des stipulations de même nature ou de même fondement, et ce afin de respecter la commune intention des Parties et l'équilibre économique du présent Contrat.

14.3. Le présent contrat est traduit en anglais, étant précisé que le document en version anglaise n'a aucune valeur contractuelle et qu'il est transmis à titre d'information. Seul le contrat rédigé en français a valeur contractuelle et est générateur de droits.



